

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2022
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France Adjoints ; BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PISSY Sabrina, NEYRET Magali, SATORI Angélique.

Absents et excusés :

**GEOFFROY Franck (Pouvoir à VIORT Marjorie),
BECCARIA - DEHEN Lara (Pouvoir à PISSY Sabrina),
PASQUIER Catherine (Pouvoir à HENRI Mylène),
THONET – BOONS Annick.**

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : Madame HENRI Mylène.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- N°2022/01 : **Arrêté** portant convention d'occupation précaire et révocable d'un local communal.
- N°2022/01 : **Décision** portant attribution du marché public pour la mission de coordination et de soutien logistique pour la structure de la maison des jeunes -021/S02.

1. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE SYMIELECVAR/COMMUNE DU THORONET POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE LUCIE AUBRAC.

Rapporteur : Madame Le Maire

La rénovation thermique et les économies d'énergies sont un enjeu crucial pour le Thoronet, tant pour réduire sa facture énergétique que pour participer aux efforts de lutte contre le changement climatique.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

Dans ce cadre, une pré-étude a été réalisée en mars 2021 pour identifier les travaux possibles sur le groupe scolaire Lucie Aubrac, et solliciter un financement via le plan de relance gouvernemental.

Le projet a été validé en conseil municipal le 7 avril 2021, permettant à la commune de répondre à l'appel à projet DSIL « rénovation thermique ».

Le 26 août 2021, la Préfecture a validé par arrêté l'octroi d'une subvention de 120 991 € à la Commune pour la réalisation des travaux d'ici la fin de l'année 2022.

Par délibération en date du 26 octobre 2021, une convention de service a été établie pour effectuer une étude énergétique avec le SYMIELECVAR.

Les résultats de cette étude ayant été communiqués en décembre dernier, et suite à de nombreux arbitrages nécessaires, la commune peut désormais confier le mandat de maîtrise de d'ouvrage au SYMIELECVAR pour enclencher la phase travaux.

Le montant total de l'opération est de 207 065,40 € HT (maîtrise d'œuvre incluse), auquel s'ajoute la rémunération du SYMIELECVAR à savoir 9465 € HT (cf. annexe financière ci-jointe). Le taux de subvention de l'opération atteint les 80 % avec l'aide supplémentaire du conseil régional.

CECI Exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-5 à L. 2422-11,

Vu le projet de convention de mandat de maitrise d'ouvrage valant convention financière avec le SYMIELECVAR du Var en vue de la rénovation thermique et énergétique de l'Ecole Lucie Aubrac, ainsi que son annexe financière ;

Considérant que le SYMIELECVAR dispose de l'ingénierie technique permettant de :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélectionner des prestataires et réaliser la passation des marchés (travaux et prestations associées, mission SPS) ;
- Suivre l'exécution des marchés, avec le contrôle de l'activité des prestataires ;
- Assurer la gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Assurer la gestion des contentieux avec les prestataires ;
- Valoriser des CEE concernant les travaux d'amélioration énergétique et thermique du bâtiment.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière avec le SYMIELECVAR;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2. ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX.

Vu l'article L 2212-2 (7°) du C.G.C.T.,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Vu l'article L 211-24 du code rural,

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'elle est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune et qu'elle se doit de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural), y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou réaliser une convention à cette fin.

Ainsi, Madame le Maire donne lecture du « Contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage, ni capture », présenté par la Société Protectrice des Animaux., ayant pour objet la prise en charge des chiens et chats en état d'errance ou de divagation au refuge de Flayosc.

Il est rappelé que seuls les services municipaux, pourront se prévaloir du bénéfice de cette convention.

La redevance annuelle forfaitaire est fixée à 2 583,33 € H.T.

Madame Dumaine précise que la SPA s'est interrogée sur le nombre important de chats apportés sur le site. Elle donne l'explication d'un retard à rattraper sur ces prises en charge.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure le « Contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage, ni capture » avec la Société Protectrice des Animaux, renouvelable quatre ans par décision expresse.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

~~ARTICLE SECOND~~ - D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et de la charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. ADOPTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) CŒUR DU VAR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2019/36, la Communauté de Communes Cœur du Var a signé le renouvellement de son Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var qui arrivera à échéance au 31/12/2021.

A compter du 01/01/2022, les Contrats Enfance Jeunesse seront intégrés à la Convention Territoriale Globale (C.T.G), où l'intercommunalité et les communes seront parties prenantes ainsi que d'autres partenaires (CPAM, MSA, ...).

Cette convention, d'une durée de 3 ans, vise à consolider et à optimiser l'offre globale de service pour l'adapter aux besoins des familles et au projet de territoire.

La signature de la C.T.G permet d'assurer le maintien des financements prévus dans le cadre des CEJ 2022-2025 et de financer un poste de chargé de coopération à hauteur de 1 ETP.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter la Convention Territoriale Globale avec la Caf du Var pour la période 2022-2025 ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que les pièces nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

4. S.I.V.A.A.D- ATTRIBUTION DES MARCHES NON-ALIMENTAIRES APPLICABLES AUX EXERCICES 2022-2023.

Rapporteur : Madame HENRI

Depuis le 27 juin 2011, la commune adhère au Syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (S.I.V.A.A.D).

Le 9 décembre dernier, la commission d'appel d'offres du S.I.V.A.A.D a décidé d'attribuer les marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023.

Il appartient à l'exécutif de chaque commune adhérente de signer lesdits marchés.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

En l'espèce, la procédure a concerné les lots suivants, dont le détail est ci-annexé :

- A001 Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs scolaires ;
- A002 Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et d'EPJ pour les collectivités locales ;
- A003 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage, et d'hygiène ;
- A004 Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités locales ;
- A005 Fournitures de matériaux, matériels, et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales.

Madame Henri précise que cette participation peut être très intéressante pour la commune, dans la mesure où la plupart des services travaillent déjà avec la plupart des fournisseurs. Le recours au SIVAAD permettrait une réduction de 10% sur les tarifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'attribution de chacun des lots comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer chacun des actes d'engagement s'y rapportant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

5. APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES DU S.I.V.A.A.D.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19.

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers,

Vu la délibération N°DL11/046 en date du 4 Août 2011, du Conseil Municipal de la Commune de MAZAUGUES, ayant pour objet l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D).

Vu la délibération N°D210629/09 en date du 29 juin 2021, du Conseil Municipal de la Commune de MAZAUGUES, ayant pour objet le retrait de la Commune du Syndicat

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

~~Intercommunal Varois d'Aides aux~~ Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) et du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var au 1^{er} janvier 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le retrait de la Commune de MAZAUGUES du S.I.V.A.A.D. et du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Adopté à l'unanimité

6. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE BRIGNOLES.

Rapporteur : Madame HELY

Les communes de plus de 5000 habitants sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires (CMS). Elles doivent mettre à disposition du service de santé des locaux nécessaires et sont tenues d'assurer tant la gestion de ces centres que leur entretien.

La commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un CMS qui dessert 28 communes, dont le Thoronet, pour un total de plus de 7400 élèves.

Le CMS gère les dossiers médicaux de tous les enfants de la grande section dans les écoles maternelles, réalise une visite des écoles élémentaires à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique.

L'inspection d'académie a estimé les dépenses administratives concernant chaque élève à 1,50 € par élève et par an.

Pour la commune du Thoronet, l'effectif déclaré pour l'année scolaire 2020-2021 est de 157 portant le montant de la participation communale à 235,50 €.

Madame Dumaine s'interroge sur la venue réelle du médecin scolaire. Il semblerait que cela ne soit pas le cas dans la mesure où ces médecins ne sont plus assez nombreux, et ce avant même que la crise du COVID fasse son apparition. Les services se renseigneront sur cette venue effective ou non.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver les termes de la convention ci-annexée, ainsi que son montant.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

**7. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE-
SURVEILLANCE ANCIEN SITE MINIER PEYGROS/BLANQUETTE PAR LA
DREAL**

Rapporteur : Madame Le Maire

Le bureau de recherches géologiques et minières, BRGM, est un établissement public national chargé d'une mission de recherche et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre.

La DREAL OCCITANIE a saisi le BRGM en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué pour surveiller l'ancien site minier de Peygros-Blanquette sur la commune du Thoronet pour le compte de l'Etat.

La prestation nécessite un accès au plot topographique n°14 et au chemin accédant à la galerie (cf. plan en annexe).

Il est donc nécessaire d'autoriser le BRGM à accéder aux parcelles de terrain, section C n°1 via une convention d'occupation précaire pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} février 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

**8. REGIE AGRICOLE COMMUNALE- PLAN DE FINANCEMENT-
SOLLICITATION DES SUBVENTIONS**

Rapporteur : Madame Le Maire

La commune souhaite mettre en place une régie agricole communale pour alimenter la cantine de l'école du village.

Ce projet vise à favoriser une agriculture vivrière durable sur le territoire de la commune afin d'alimenter en fruits et légumes locaux, à 90% Bio, la cantine de l'école du village.

La commune du Thoronet consomme environ 5000kgs de fruits et légumes par an pour la cantine représentant un coût annuel d'environ 15000€ pour 199 repas quotidiens.

La mise en service pour 2022 permettrait une montée en charge progressive pour être en autosuffisance totale en 2025.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

Outre l'action vers une restauration durable, cette opération vise également à valoriser la ressource en eau et la qualité agronomique des sols du bord d'Argens.

Dans le cadre d'un prêt à usage, concernant le foncier, la commune doit procéder notamment aux investissements suivants :

- 200 arbres fruitiers
- Un tunnel de stockage avec fenêtre et toit
- Un kit clôture électrique
- Un tracteur
- Un cadre à griffes.

Les parcelles accueillant ce projet sont trois parcelles qui se jouxtent et qui appartiennent au même propriétaire : Section AZ, n° 35-34-45, lieu-dit St Victor, 83340 Le Thoronet

Le plan de financement serait le suivant :

	Dépenses		Ressources
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	5 000 €	DETR	72 413 €
Un tunnel de stockage avec fenêtre et toit Un kit clôture électrique Un tracteur Un cadre à griffes	79 166 €		
Fruitiers	6 350 €	Autofinancement	18 103 €
TOTAL	90 516 €	TOTAL	90 516 €

Ce projet qui inscrit dans le contrat de relance et de transition écologique, est éligible à la DETR 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022.

ARTICLE SECOND : D'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant qui pourra être actualisé à la demande des organismes financeurs.

Adopté à l'unanimité

9. SUPPRESSION REGIES DE RECETTES- VENTE DE JETONS- PHOTOCOPIES- TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRES.

Rapporteur : Mylène HENRI

La commune disposait jusqu'à présent de plusieurs régies de recettes créées essentiellement par délibération.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

~~Au regard de leur faible montant d'encaisse,~~ notre volonté consiste à rassembler l'ensemble de ces régies, dans une régie unique, régie qui sera créée par arrêté municipal.

Conformément à la réglementation en vigueur le comptable public assignataire a été consulté, et a rendu un avis favorable le 5 janvier 2022.

Ceci exposé,

Vu la délibération institutive du 15 juin 2010 modifiée le 08 aout 2018 de la régie de recettes pour la vente des titres de transport scolaire ;

Vu la délibération institutive du 15 juin 2010 de la régie de recettes pour la vente de jetons pour l'utilisation d'une borne camping-car ;

Vu la délibération institutive du 19 décembre 1986 modifiée par la délibération du 8 février 2008 de la régie des photocopies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant le faible montant d'encaisse de chacune des régies de recettes ainsi instituées ;

Considérant par conséquent la volonté de rassembler l'ensemble de ces régies en une seule régie intitulée « recettes diverses » qui sera créée par arrêté municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De mettre fin aux trois délibérations suivantes :

- la délibération institutive du 15 juin 2010 modifiée le 08 aout 2018 de la régie de recettes pour la vente des titres de transport scolaire ;
- la délibération institutive du 15 juin 2010 de la régie de recettes pour la vente de jetons pour l'utilisation d'une borne camping-car ;
- la délibération institutive du 19 décembre 1986 modifiée par la délibération du 8 février 2008 de la régie des photocopies.

Adopté à l'unanimité

10. SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE COMMUNALE.

Rapporteur : Madame HENRI

Par délibération en date du 16 septembre 2002, la commune a mis en place une régie d'avance.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

Lors du contrôle de nos régies, en 2018, qui s'est effectué lors du passage de la trésorerie de Lorgues à la trésorerie du Luc, la trésorière a indiqué dans son rapport que de par l'inutilisation de cette régie d'avance il conviendrait de la clôturer.

Constatant la non-utilisation de cette régie,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De la clôture définitive de cette régie d'avance.

Adopté à l'unanimité

**11. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET
COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE DANS LES SERVICES
ADMINISTRATIFS SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL.**

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet au 1^{er} Février 2022.

Considérant que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de la Mairie, notamment le service accueil et le service urbanisme, avec la mise en place de la dématérialisation.

Considérant que la création de ce poste permettrait de remplacer l'agent d'accueil à temps partiel de droit (80 %) sur autorisation, tous les Mercredis, ainsi que toutes absences liées aux congés annuels, aux maladies, aux autorisations spéciales d'absence et aux stages afin d'assurer la continuité du service public.

Considérant que la création de ce poste permettrait de seconder l'agent du service urbanisme notamment dans l'opération de dématérialisation des dossiers de permis de construire et d'archivage des dossiers,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création au 1^{er} février 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ; cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

ARTICLE SECOND : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Administratif Territorial, indice majoré 340.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE DANS LES SERVICES DE L'ECOLE « LUCIE AUBRAC » SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet au 1^{er} Mars 2022.

Considérant que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de l'école « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création au 1^{er} Mars 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet ; cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

ARTICLE SECOND : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Technique Territorial, indice majoré 340.

~~ARTICLE TROISIEME~~ De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

13. MISE EN PLACE DES FORMATIONS POUR LES ELUS.

Madame le Maire Marjorie VIORT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que le montant des crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de chaque année,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite au renouvellement de mandat, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les crédits ouverts s'élèveraient à 4 % soit 3181,21 €.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration)
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'accepter la mise en place des formations pour les élus telle que présentée précédemment et notamment la détermination des crédits ouverts à la formation à 4% de l'enveloppe budgétaire dédiée aux formations ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

ARTICLE QUATRIEME : De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : De dire que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

AR Prefecture

083-218301364-20220124-CR_24_01_2022-AU

Reçu le 09/02/2022

Publié le 09/02/2022

ARTICLE SIXIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance



Mme HENRI Mylène

